

**Avenant du 21 novembre 2007
à l'accord modifié du 6 juillet 1999 relatif à
l'Emploi, l'Organisation et la Réduction du Temps de Travail**

BY Entre Renault, Usine de Choisy le Roi

CA Représentée par Monsieur Philippe VOGIN, Responsable du Service Ressources Humaines,

MR
RV
d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentées par :

- | | | |
|-------------------------|---------|---------|
| Monsieur Akli CHERIFI | pour la | CFDT |
| Monsieur Roger MANCHON | pour la | CFE CGC |
| Monsieur Daniel SIOHAN | pour la | CGT |
| Monsieur Mohamed BASSET | pour | FO |

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Un complément d'information est ajouté à chacun des articles II-2, III-2, IV-2 et V-2 « Capitalisation de jours dans le Capital Temps Collectif », soit pour l'ensemble du personnel de l'établissement des avenants du 14 avril 2006 et du 06 juillet 2006 à l'accord du 6 juillet 1999 relatif à l'Emploi, l'Organisation et la Réduction du Temps de Travail.

Les autres articles de l'avenant du 06 juillet 2006 restent pleinement applicables.

Des situations exceptionnelles peuvent nous amener à informer le comité d'établissement d'un positionnement de journée(s) non travaillée(s) sur un secteur particulier au sein d'un même département de fabrication.

BH
CA
HR

Afin de ne pas déséquilibrer les compteurs de capital temps au sein d'un même secteur, il est convenu entre les parties que les droits épargnés excédant l'équivalent de deux années d'acquisition théorique de leur Droit Individuel à la Formation dans leur « Compte Epargne Formation » sont transformés en jours de « Capital Temps Collectif » sur la base du volontariat.

R

Cette mesure peut, à titre exceptionnel, être étendu au personnel non concerné par une circonstance particulière afin d'assurer l'équilibrage budgétaire de l'établissement et ainsi répondre à une attente des salariés.

Clauses administratives et juridiques

Le présent avenant est conclu pour la période concernant la fermeture de fin d'année 2007.

Au cas où les dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant des incidences sur les clauses du présent avenant viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

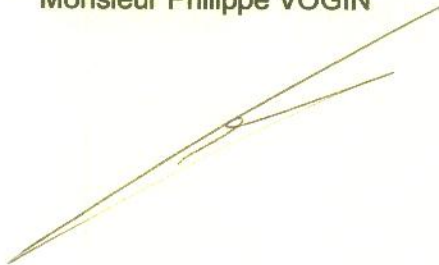
Toute organisation syndicale représentative qui n'est pas partie au présent avenant peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 132-9 dernier alinéa du Code du Travail auront été accomplies.

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L 132-8 du Code du Travail.

Le présent accord fait l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du Val de Marne.

Pour la Direction de l'établissement de Choisy le Roi

Monsieur Philippe VOGIN



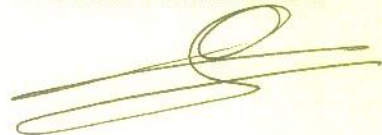
Pour la CFDT

Monsieur A. CHERIFI



Pour la CFE CGC

Monsieur R. MANCHON



Pour la CGT

Monsieur D. SIOHAN

Pour FO

Monsieur M. BASSET

